

# Fiche syndicale

Février 2025

## Échelles salariales et taux de rémunération au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025

Échelon <sup>1</sup>	Traitement Annuel <sup>1</sup>	ATP en sus compensation <sup>2</sup>	
		à 100%	à moins de 100%
1	52 799 \$	39,01 \$	29,33 \$
2	56 326 \$	41,62 \$	31,29 \$
3	61 602 \$	45,52 \$	34,22 \$
4	64 032 \$	47,31 \$	35,57 \$
5	66 558 \$	49,18 \$	36,98 \$
6	69 182 \$	51,12 \$	38,43 \$
7	71 910 \$	53,13 \$	39,95 \$
8	74 745 \$	55,23 \$	41,53 \$
9	77 695 \$	57,41 \$	43,16 \$
10	80 757 \$	59,67 \$	44,87 \$
11	82 517 \$	60,97 \$	45,84 \$
12	86 025 \$	63,56 \$	47,79 \$
13	89 682 \$	66,27 \$	49,82 \$
14	93 492 \$	69,08 \$	51,94 \$
15	97 464 \$	72,02 \$	54,15 \$
16	102 857 \$	76,00 \$	57,14 \$

FP et EDA - Rémunération à taux horaire	
Légalement qualifié	80,75 \$
Non légalement qualifié	74,74 \$

Suppléance occasionnelle, sans contrat *		
Durée des périodes	60 minutes	75 minutes
Légalement qualifié	61,60 \$	77,00 \$
Non légalement qualifié	52,79 \$	65,99 \$

Suppléance pour les détenteurs de contrat à temps plein et à temps partiel *	
Contrat à moins de 100 %	1/1000 <sup>e</sup> de son échelon salarial
Contrat à 100 %	1/1000 <sup>e</sup> de son échelon salarial + 33%

\* Pour les périodes de moins ou de plus de 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes divisé par 60 minutes et multiplié par le taux applicable aux périodes de 60 minutes.

Enseignant(e) responsable d'un établissement
Supplément annuel de 1 898 \$ réparti sur chaque paie

FGJ - Enseignant(e) à la leçon – Rémunération à taux horaires*				
Scolarité	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans et plus
Taux	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$

\* Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement. L'enseignant(e) à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

### Note 1

L'enseignant(e) se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3<sup>e</sup> cycle
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle

### Note 2

La compensation monétaire est établie pour une heure et ajustée au prorata de la durée.